



Conseil de sécurité

Forum : Conseil de sécurité

Question : Quelles régulations sur les déchets spatiaux ?

Soumis par : Délégation française

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par l'accroissement et l'augmentation de la population spatiale des orbites terrestres qui commence à faire paraître ces plus dangereux profils, notamment des déchets spatiaux qui n'ont, depuis le satellite Spoutnik, fait que se multiplier, atteignant aujourd'hui le chiffre de 20 000,

Alarmé par l'extrême urgence écologique qui subsiste dans la question des déchets spatiaux, des risques liés à leur non ou mauvaise désintégration dans l'atmosphère, de la pollution orbitale, conséquences des activités humaines,

Conscient que l'existence de nombreuses tensions géopolitiques résultant d'un tel sujet de prolifération des déchets spatiaux, peut être à l'origine, d'intérêts militaires (la dépendance à l'espace l'encourageant), d'opération géostratégique, de l'usage de technologies dites sensibles lors d'opérations spatiales, de l'interprétation de la notion de souveraineté étatique au sein du complexe spatial,

Reconnaissant que les volontés d'un état peuvent drastiquement endommager les efforts de suppression et de gestion des déchets orbitaux, à l'image de la destruction de satellites par l'usage de missiles antisatellites (ASAT), de la mise en place de système de défense à fragmentation spatiale, d'une mauvaise gestion intentionnelle d'une mission spatiale, ou tout autres événements liés à une martialisation de l'espace, à l'image de la transformation de déchets spatiaux en matériel militaire qu'il soit cinétique ou chimique voir de la simple volonté d'augmenter le nombre de déchets spatiaux dans un but de nuisance ou de protection,,

Gardant à l'esprit une possible fragilisation de l'économie pouvant être engendrée par la prolifération de déchets spatiaux, par des dégâts de collisions, par la destruction d'un engin spatial, par des perturbations dans les fenêtres de lancement et par l'échec d'une mission spatiale,

Considérant la place des acteurs du “New Space” comme capitale au bon fonctionnement des organismes spatiaux ainsi qu’à la démocratisation des coutumes de l’espace et son ouverture à la mondialisation,

Félicitant l’entrain et la volonté internationale quant à la gestion et la réduction de la populations des déchets spatiaux, illustrée par les très nombreuses conventions dûment appliquées, ainsi que les différentes tentatives de mise en place d’une législation sur les déchets spatiaux afin d’endiguer leur impact sur l’environnement, la géopolitique mondiale et l’économie spatiale depuis la prise de conscience du problème, permettant ainsi une base pérenne pour l’établissement de la discussion à l’ONU, faisant référence, entre-autres, aux tentative pionnières et réussies de l’organisme onusien UN-COPUOS par le Space Debris Mitigation Guidelines of the Scientific and Technical Subcommittee of the Committee on the Peaceful Uses of the Outer Space de deux mille neuf, ainsi que des recommandation de l’Inter-Agency Space Debris Coordination Committee (IADC),

Se basant sur la définition et la catégorisation utilisées par l’International Atomic Energy Agency (IAEA) et de l’organisation Robin Des Bois dans leur rapport de 2011, nous établirons comme déchets spatiaux, les lanceurs, les résidus de combustion, les déchets d’exploitation, les Satellites Hors d’Usage, les déchets de fragmentation et l’érosion spatiale, ainsi que la définition onusienne de débris spatiaux, « On entend par débris spatiaux tous les objets créés par l’Homme, y compris des fragments ou éléments de ces objets, que leurs propriétaires puissent être identifiés ou non, qu’ils se trouvent en orbite terrestre, ou qu’ils reviennent dans les couches denses de l’atmosphère, de caractère non fonctionnel et dont on ne peut raisonnablement escompter qu’ils puissent trouver ou retrouver la fonction pour laquelle ils ont été conçu ou toute autre fonction pour laquelle ils ont été ou pourraient être autorisés »,

Félicitant également les mesures mises en place aux différentes échelles nationales et régionales de la part des instances publiques et privées afin de subvenir au besoin de régler les déchets dans l’espace, notamment sur l’établissement de STANDARDS, symboles des initiatives des nations et des institutions spatiales,

Se félicitant de la mise en place, avec les membres de l’agence spatiale européenne (ASE), d’un code de conduite européen pour les déchets spatiaux, établi le vingt -huit juin deux mille quatre,

Ayant étudié ainsi que prit en considération les précieuses et multiples recommandations du centre nationale d’études spatiales français (CNES) en accord avec les pensées de l’ASE, divisant ainsi le problème en deux parties: la prévention dont le but est de limiter tant les collisions suite aux déchets spatiaux que l’augmentation du nombre de déchets suite aux envois de fusées ou autres véhicules spatiaux, et la protection, dont l’objectif premier est d’assurer la robustesse des éléments envoyés dans l’espace tout permettant le développement de nouvelle protection passive (bouclier, amortisseur, placement des éléments...),

Notant le manque de mesures contraignantes permettant la bonne application des traités, des conventions et permettant d'assurer la continuité des bonnes intentions internationales précédemment citées,

Regrettant profondément les tensions liées à l'espace entre les grandes puissances contemporaines et espère avec force que le traitement des débris spatiaux sera un lieu d'entente commune et un garant de bonnes relations internationales

1. *Demande instamment* la mise en place d'une juridiction contraignante en cas de non respect des chartes internationales sur la régulation des déchets spatiaux, par la modification d'une partie du paragraphe 4 de la partie B des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux formulées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, cette modification se porterait sur la première phrase où le mot "recommandée" se changerait en "obligatoire", ainsi que par l'institution de sanctions économiques et juridiques mondiales liées à une infraction ou un non-respect des traités STANDARDS nationaux, des recommandations de l'ONU comme ceux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de la version la plus moderne de l'ISO 24113, ainsi que toutes décisions prises lors de cette résolution,
 - a) Concernant la modification prévue, voici comment celle-ci affectera le texte initial, Pré-modification" La mise en œuvre de mesures de réduction des débris spatiaux est recommandée du fait que certains de ces débris sont susceptibles d'endommager des engins spatiaux, faisant échouer des missions..."
Post-modification-"La mise en œuvre de mesures de réduction des débris spatiaux est obligatoire du fait que certains de ces débris sont susceptibles d'endommager des engins spatiaux, faisant échouer des missions..."
 - b) Pour les infractions aux normes reconnues par l'ONU: une amende de 200 000 euros tout acteur lançant une fusée non réglementaire au normes précédentes, de prendre le contrôle de manière unilatérale d'un débris spatial ou satellite et de le changer de trajectoire sans l'accord écrit d'un organisme compétent du domaine, de ne pas se conformer au règlement après un rappel à l'ordre par une instance compétente, de s'opposer, entraver ou éviter l'enquête des instances compétentes lors d'une vérification à la conformité des actions effectuées et des directives données, et si les faits représentaient un risque majeur dans la stabilité de l'écosystème spatial, il faudra compter une amende de 300 000 euros (et de trois en d'emprisonnement pour le commanditaire de l'action)
2. *Invite* à la conservation de la souveraineté nationale au travers d'un déchet spatial qui n'aurait pas été détruit (intentionnellement ou non) suite à sa rentrée dans l'atmosphère terrestre, l'état fondateur de l'objet est donc garant de sa récupération, ainsi que du dédommagement des victimes potentielles causées par la chute du débris spatial, l'état responsable pourra aussi déposer une dérogation exprimant l'intérêt scientifique de l'objet spatial lui permettant d'assurer sa protection jusqu'à l'arrivée d'une équipe de récupération,

- a) Si le déchet est le produit d'un groupe, les mêmes prérogatives sont applicables, le déchet peut être repris en un morceau ou découpé en plusieurs dans le but d'être partagé entre les différents membres à la demande de la majorité (en termes d'investissement économique fourni),
 - b) Si l'état de l'objet ne remplit pas les conditions ci-dessus, une demande de réparation à la cour pénale de justice (CIJ) par le pays ayant subi les dommages est recevable;
3. *Demande de nouveau* que les déchets spatiaux soit sous la surveillance de chacun des groupes aérospatiaux mondiaux;
4. *Constate* qu'une collaboration dirigée par les Nations-Unies ne peut que rendre la tâche du traitement des déchets plus abordable, offrant ainsi la possibilité d'instaurer une pluralité égale des acteurs et donc de multiplier les projets et les rencontres dans l'optique finale de former une convention annuelle sur les déchets de l'espace;
5. *Salue et encourage* la coopération internationale avec les instances entrepreneuriales afin de former un réseau d'étude spatiale à la fois nationale et internationale, public et privé, dans l'optique d'une collaboration forte et durable;
6. *Appelle* à continuer la formation d'un fond commun de la transmission du savoir faire technologique, d'informations, de démarches d'échanges de compétences, pour assurer la coordination des forces spatiales et humaines ainsi que le respect des coutumes spatiales;
7. *Se déclare convaincu* qu'assurer la représentation des organismes du "New Space" comme partie intégrante des organismes nationaux ne peut qu'être synonyme d'un avenir radieux, prolifique et écologique pour la gestion des déchets spatiaux à la condition d'entreprendre une écoute attentive et un partenariat assidu avec ces nouveaux acteurs ainsi qu'une législation équitable,
 - a) Assurer leur représentation par un comité au sein de la convention annuelle évoquée précédemment,

- b) La responsabilité des acteurs du New Space est de l'ordre du ressortissant national, ils sont alors considérés comme sous la juridiction du pays duquel ils sont originaires ainsi que celui où le lancement est effectué mais sont soumis aux mêmes règles que les états ainsi qu'aux mêmes sanctions;
8. *Adjure* l'interdiction de la pratique de test de missiles ASAT ou de tout autre armement sur un objet spatial étant susceptible de créer plus de 500 débris de plus de 2 cm,
- a) Autorise néanmoins la pratique d'essais de missiles dans le cadre de la souveraineté des états ainsi que de leur défense sur des cibles prévues à cet effet et revendiquées,
 - b) Autorise l'emploi de telles technologies dans le cadre d'un bouclier défensif si il y a violation de la sécurité nationale ou violation de l'intégrité territoriale d'un état,
 - c) Tout lancement non-conforme à la clause ci-dessus sera sujet à une procédure pénale de la cour pénale internationale et l'état auteur de ce lancement pourrait recevoir une peine de 200 000 euros (conformément à la sous-clause b de la clause une) et participer au remboursement de l'engin détruit envers l'organisme le gérant ainsi que le remboursement de son lancement et du temps de vie amputé par la destruction de l'engin,
9. *Proclame* l'interdiction de l'usage de débris spatiaux en tant que système d'armement offensif et/ou défensif, actif et/ou passif, système de déstabilisation d'un état, système militaire, système ayant pour objectif la dégradation de l'environnement spatial ainsi que de son arsenalisation,
10. *Appelle* à une sensibilisation de la population sur les enjeux, les défis et les dangers qu'imposent la traite des déchets spatiaux ainsi qu'à la mise en place d'une politique de l'humanité spatiale permettant la bienséance et la bonne compréhension des pratiques et des coutumes de l'espace;

Décide de rester activement saisi de la question.